



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

#184

Longueuil, le 10 mars 1997: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Marlène Dubuisson-Balthazar et madame Claudyne Bienvenu, vient de rejeter un recours exercé par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** pour le compte de mesdames **Nathalie Parayre et Claudette Plourde** contre **l'Agence d'investigation Boyer & Martin** et sa propriétaire madame **Caroll Roby** à la suite d'une plainte de harcèlement sexuel en raison de gestes posés d'octobre 89 à mai 92.

À compter d'octobre 89, mesdames Parayre et Plourde sont engagées comme enquêteuses par l'agence. Le personnel de l'agence est presque exclusivement féminin. Les employés se réunissent avant l'ouverture du bureau ainsi que le midi de même qu'à d'autres occasions durant et en dehors des heures de travail. Lors de chacune de ces rencontres, madame Roby et les employés de l'agence se questionnent, se font des confidences, des remarques, des commentaires et se racontent des blagues sur tous les aspects de leur vie privée. Ils discutent ouvertement de leur vie familiale, leur vie de couple, leur vie affective, leurs prouesses sexuelles, en plus de se taquiner sur leur habillement, leurs habitudes alimentaires ainsi que la physionomie de chacun.

En avril 92, après que la secrétaire de l'agence eût remis sa démission à la suite d'une mésentente avec la propriétaire madame Roby, mesdames Parayre et Plourde ainsi qu'une autre enquêteuse réalisent qu'elles n'apprécient pas la manière dont l'agence est gérée. Elles remettent leur démission sans donner de raisons et sans discuter. On tente de les retenir sans succès mais elles acceptent de rester un mois de plus pour entraîner un personnel de relève.

En mars 93, après avoir réclamé et s'être expliquées au bureau d'assurance-chômage, elles déposent une plainte à la Commission des droits. Les plaintes démontrent qu'en rétrospective, elles trouvaient le comportement de madame Roby contrôlant, envahissant et harcelant et en plus d'être axé sur le sexe. En rejetant leurs plaintes, le Tribunal réitère que des gestes et un comportement ne constituent pas du harcèlement illicite du seul fait qu'ils aient été posés. Ici, il manque la manifestation d'une réticence quelconque à l'endroit des gestes posés. Certains comportements sont objectivement inacceptables à un point tel qu'aucune manifestation de réticence n'est requise de la part de la victime. D'autres comportements sont du genre que certains apprécient et que d'autres n'apprécient pas. Ces derniers exigent un signe quelconque de désapprobation. Autrement, une personne serait obligée de deviner si son comportement ne suscite pas une réticence quelconque alors que jamais cette réticence n'ait été dévoilée ni manifestée. Dans le cas présent, toutes les réactions manifestées à l'endroit de madame Roby indiquaient que sa personnalité était très appréciée.

Le Tribunal souligne que la **Charte des droits** n'impose pas aux gens de s'abstenir de se questionner, de se faire des confidences, des remarques, des commentaires et de se raconter des blagues sur tous les aspects de leur vie privée ni de s'abstenir de discuter ouvertement de leur vie familiale, leur vie de couple, leur vie affective, leurs prouesses sexuelles, ni de s'abstenir de se taquiner sur leur habillement, leurs habitudes alimentaires, la physionomie de chacun, lorsqu'ils veulent bien le faire. La **Charte des droits** reconnaît au contraire la liberté de chacun à cet égard. Ce que la **Charte** interdit, c'est l'instauration d'un climat de travail axé sur le sexe, l'âge ou quelque autre critère interdit et qui n'est pas voulu, n'est pas sollicité, n'est pas le bienvenu et n'est pas recherché.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>